

## **AB SCIENCE**

Société anonyme au capital de 665.858,80 euros  
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris  
438 479 941 RCS Paris

(la « **Société** »)

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2025**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués, conformément aux dispositions du Code de commerce, à une assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et de l'assemblée générale extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation des conventions règlementées ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2024 ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2024 ;
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2024 ;
8. Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 ;
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2025 ;
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025 ;
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2025 ;
12. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

13. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes – Audit et Conseil Union ;

**Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :**

14. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public ;
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « *placement privé* » ;
18. Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions ;
19. Limitation globale des autorisations ;
20. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (Action B') ;
21. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds ;
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à toute personne morale (y compris un trust) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ;
26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales ;
27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégories de personnes ;
28. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital par voie d'annulation d'actions ;

29. Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales ;

30. Pouvoirs pour formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Ainsi, il a notamment été tenu à votre disposition :

- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le rapport de gestion du groupe et le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions établi conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce tel que figurant en **Annexe 1** ;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les délégations de pouvoirs et de compétence en matière d'augmentations de capital en vertu de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce tel que figurant en **Annexe 2** ; et
- le rapport spécial prévu par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce sur les opérations d'attribution gratuite d'actions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants dudit code tel que figurant en **Annexe 3**.

\* \* \*  
\*

## **RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur, lesquelles sont identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

Le bilan et compte de résultat de l'exercice figurent en annexe au rapport de gestion.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 1.071.840 euros au 31 décembre 2024 contre 970.492 euros au 31 décembre 2023.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 3.069.547 euros au 31 décembre 2024 contre 3.597.796 euros au 31 décembre 2023.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 11.959.920 euros au 31 décembre 2024 contre 19.274.291 euros au 31 décembre 2023.

Le résultat d'exploitation ressort à (8.890.373) euros au 31 décembre 2024 contre (15.676.492) euros au 31 décembre 2023.

L'actif net s'élève à 21.742.685 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 contre 25.110.118 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Compte tenu d'un résultat financier de (997.106) euros, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à (9.887.480) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 contre (16.710.732) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Compte tenu de ces éléments, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se solde par une perte de 7.379.226 euros contre une perte de 13.275.253 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

Les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprennent la Société et sa filiale aux Etats-Unis, AB Science USA LLC, qui a été créée en juillet 2008 (l'ensemble désigné comme le « **Groupe** »).

Les états financiers consolidés ont été établis en conformité avec les normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne. Les principes comptables appliqués par le Groupe dans les états financiers consolidés sont identiques à ceux utilisés pour la préparation des états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les états financiers consolidés figurent en annexe au rapport de gestion.

Le chiffre d'affaires net du Groupe au 31 décembre 2024 s'est élevé à 1.072 milliers d'euros contre 970 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le résultat opérationnel au 31 décembre 2024 correspond à une perte de 6.083 milliers d'euros, contre une perte de 13.429 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

La perte nette s'élève au 31 décembre 2024 à 7.831 milliers d'euros contre 11.985 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Nous vous renvoyons pour le surplus aux commentaires sur les états financiers du Groupe contenus dans le rapport de financier annuel 2024.

### **3. Proposition d'affectation du résultat de la Société**

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 7.379 milliers d'euros en totalité au poste « *Report à nouveau* » qui sera porté de (287.362) milliers d'euros à (294.741) milliers d'euros.

### **4. Approbation des conventions réglementées**

Nous vous proposons de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et d'approuver ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions et engagements nouveaux dont il y est fait état.

### **5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2024**

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général, tels que figurant dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

### **6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2024**

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Denis Gicquel, Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

### **7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2024**

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux administrateurs et censeurs, tels que figurant dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

### **8. Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025**

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025, tels que détaillés dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

### **9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Moussy en sa qualité de Président Directeur Général au titre de l'exercice 2025**

En application des dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Alain Moussy en raison de son mandat de Président Directeur Général, tels que détaillés dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

Les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la rémunération est conditionné à votre approbation lors de ladite assemblée générale.

**10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Gicquel en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Denis Gicquel en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que détaillés dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

Les montants résultants de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la rémunération est conditionné à votre approbation lors de ladite assemblée générale.

**11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs et aux censeurs au titre de l'exercice 2025**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et suivants du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs et aux censeurs, tels que détaillés dans le rapport financier annuel de la Société (section 3.4).

Conformément aux termes du Chapitre 2.3, Section 2 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, nous vous proposons de fixer le montant global de l'enveloppe dite de « *jetons de présence* » au titre de l'exercice 2025 à 63.000 euros.

**12. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions**

Nous vous proposons, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- d'assurer la liquidité ou animer le marché du titre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d'annuler tout ou partie des actions rachetées par voie de réduction de capital ;
- d'annuler des actions de préférence gratuites (Actions B ou Actions B') dont les conditions de performance devant permettre leurs convertibilités en actions ordinaires n'ont pas été atteintes ;
- de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers – dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Il sera également proposé à l'assemblée générale de :

- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- décider que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- décider que ces opérations pourraient intervenir à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur, y compris en période d'offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ;
- fixer le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la Société, ce qui à ce jour correspond à 6.658.588 actions, étant précisé que (i) ce pourcentage s'appliquera à un montant de capital le cas échéant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée et que (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- dire que le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir dans le cadre du programme de rachat d'actions ne pourra avoir pour effet de porter à plus de 10% du capital social de la Société le nombre d'actions détenues par celle-ci ;
- décider que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 25.000.000 euros ;
- décider que le prix auquel la Société pourra effectuer ces acquisitions ne pourra être supérieur à 36 euros ;

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet :
  - de passer tous ordres de bourse ou hors marché, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
  - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables ;
  - effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, notamment l'Autorité des marchés financiers ;
  - d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la l'assemblée générale. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa douzième résolution.

### **13. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes – Audit et Conseil Union**

Nous vous rappelons que le mandat d'Audit et Conseil Union en qualité de commissaire aux comptes de la Société arrivera à échéance à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Par conséquent, est soumis à votre approbation, le renouvellement du mandat d'Audit et Conseil Union en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Audit et Conseil Union a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de commissaire aux comptes qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

### **RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Votre assemblée a régulièrement investi votre Conseil d'administration de délégations financières aux fins d'émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès ou non au capital. Ces délégations visent à permettre à la Société de procéder, avec la souplesse et la réactivité qu'il convient, au renforcement de ses fonds propres, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus opportuns en fonction de l'évolution des marchés et de ses besoins de financement.

Des délégations financières générales ont été accordées pour la dernière fois par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 26 juin 2024.

Afin que votre Conseil d'administration soit en capacité de profiter des opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, nous saisissons l'occasion de votre assemblée générale annuelle aux fins de soumettre à votre suffrage le renouvellement de ces délégations financières incluant en conséquence, selon les cas, la suppression du droit préférentiel de souscription.

L'approbation de ces délégations par votre assemblée confirmerait ainsi le Conseil d'administration dans sa légitimité pour initier, le cas échéant, dans des conditions optimales de flexibilité et de réactivité, une opération de renforcement de ses fonds propres dans les mois qui viennent, en fonction des opportunités de marché, *via* notamment l'émission d'actions ordinaires, l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, au capital de la Société, et/ou l'émission d'actions de préférence, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription.

Les plafonds d'augmentation de capital ainsi que les décotes tiennent compte (i) des besoins en financement de la Société, (ii) de son actuel cours de bourse et (iii) des standards de marché, l'objectif étant de permettre à la Société d'appréhender le plus de solutions de financement possibles.

Par ailleurs, afin d'associer les consultants, les mandataires sociaux et les salariés de la Société au développement de l'entreprise, nous saisissons l'occasion de votre assemblée générale annuelle aux fins de soumettre à votre approbation l'émission d'actions ordinaires ou de préférence et l'attribution d'options de souscription d'actions et de bons de souscription d'actions réservées à ces derniers.

Aussi, afin de permettre de rémunérer des prestations potentiellement réalisées par des apporteurs d'affaires dans le cadre des levées de fonds de la Société, nous saisissons l'occasion de votre assemblée générale annuelle aux fins de soumettre à votre approbation l'émission de bons de souscription d'actions réservée à ces derniers.

Les nouvelles délégations qui seraient ainsi mises en place annuleraient et remplaceraient les délégations précédentes votées par votre assemblée le 26 juin 2024 et ayant le même objet pour leurs parties non utilisées.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport financier annuel comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et vous renseignant sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

#### **14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 133.171,76 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 13.317.176 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 665.858,80 euros prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres

cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ; en outre, le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décider que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix ;
- décider que le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ce montant atteigne au moins 75 % du montant initial ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>e</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;

- signer tout contrat de garantie ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés ;
  - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
  - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
  - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa seizième résolution.

#### **15. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 à L. 228-94 et suivants du Code de commerce, de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 665.858,80 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 66.585.880 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 665.858,80 euros prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres

cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
- décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décider que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix ;
- décider que le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ce montant atteigne au moins 75 % du montant initial ;
- décider que le prix d'émission des actions émises par voie d'offre au public dans le cadre de la présente délégation, sera librement fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décider que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
  - signer tout contrat de garantie ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés ;
  - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
  - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
  - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa dix-septième résolution.

**16. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à

plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) ;

- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :
  - (i) sociétés industrielles ou commerciale du secteur pharmaceutique / biotechnologique ; et/ou
  - (ii) sociétés d'investissement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ;
  - (iii) toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ; et/ou
  - (iv) un ou plusieurs établissements de crédits ou tous prestataires de services d'investissements habilités s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus ;

étant entendu que la souscription pourra être réservée à cette catégorie dans le cadre d'un accord industriel et/ou stratégique avec la Société ou dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers) ;

- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 665.858,80 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 66.585.880 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 665.858,80 euros prévu à dix-neuvième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement,

de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 % et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé ;
- préciser que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;

- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa dix-huitième résolution.

**17. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé »**

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier, de voter une résolution afin de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « placement privé ».

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre dite de « placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que l'émission des actions ou autres valeurs mobilières en vertu de la présente délégation sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et définis par l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129, ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tel que défini par l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour 30 % du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 665.858,80 euros prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- décider que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
- décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera librement fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- préciser que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
- décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>e</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;

- signer tout contrat de garantie ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés ;
  - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
  - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
  - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa dix-neuvième résolution.

#### **18. Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions**

Les projets des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions visent à autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription, (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription, (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes et (iv) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de « *placement privé* ».

Aussi, est-il proposé à l'assemblée générale de :

- décider qu'à l'occasion d'une émission donnée réalisée en vertu des délégations de compétence objet des résolutions précitées le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, disposera, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, de la faculté d'augmenter le nombre d'actions ou autres valeurs mobilières émises aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 665.858,80 euros prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingtième résolution.

## 19. Limitation globale des autorisations

La vingt-et-unième résolution soumise à vos suffrages vise à définir un plafond nominal global d'augmentation de capital applicable au projet des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions. Il est proposé à l'assemblée générale de décider que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'assemblée ne pourrait excéder un montant nominal global de 665.858,80 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 66.585.880 actions, étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

## 20. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (Actions B')

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, de voter une résolution afin d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2024 éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 60.000 actions de préférence convertibles d'une valeur nominale de 0,01 euro, convertibles en un maximum de 6.000.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence convertibles sont fixés dans les statuts de la Société (les « **Actions B'** ») et étant rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement sur conversion des Actions B' ne pourra excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social à la date d'attribution des Actions B' ;
- constater que si toutes les Actions B' sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 600 euros, augmentation de capital autorisée par la présente assemblée ;
- constater que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions B' émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 60.000 euros, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B' ;
- décider que les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions B' et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions B' se feront (i) par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « *Prime d'émission* » ou, (ii) sous réserve des dispositions comptables en la matière, par incorporation spéciale du montant nécessaire préalablement bloqué à l'initiative du Conseil d'administration, à la date où il autorise l'attribution desdites Actions B', dans un compte de réserve indisponible ;
- prendre acte que la présente résolution comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions B', à la partie desdites réserves ;
- prendre acte que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'Actions B', renonciation des actionnaires à tout droit sur les Actions B' attribuées sur le

fondement de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des Actions B' ;

- décider que les termes et conditions des Actions B' (en ce compris les périodes d'attribution, de conservation et de conversion des Actions B') sont définis aux articles 11. VIII et 11. IX des statuts de la Société ;
- conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions B' :
  - déterminer les conditions d'éligibilité des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2024, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions B' attribuées à chacun d'eux ;
  - établir le règlement du plan d'attribution des Actions B' ;
  - fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions B' ;
  - déterminer, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des Actions B' attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le ratio de conversion des Actions B' en actions ordinaires ;
  - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
  - faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-deuxième résolution.

## **21. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, de voter une résolution afin d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions ordinaires au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2024 éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 6.000.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation (les « **Actions Ordinaires**

**Gratuites** ») ne pourra excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social à la date d'émission des Actions Ordinaires Gratuites ;

- constater que si toutes les Actions Ordinaires Gratuites sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 60.000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décider que les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Ordinaires Gratuites se feront (i) par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « *Prime d'émission* » ou, (ii) sous réserve des dispositions comptables en la matière, par incorporation spéciale du montant nécessaire préalablement bloqué à l'initiative du Conseil d'administration, à la date où il autorise l'attribution desdites Actions Ordinaires Gratuites, dans un compte de réserve indisponible ;
- prendre acte que la présente résolution comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Ordinaires Gratuites, à la partie desdites réserves ;
- décider que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive ; étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans et que l'acquisition définitive des Actions Ordinaires Gratuites au terme de la période d'acquisition de trois ans devra être subordonnée (i) à des conditions de performance qui auront été fixées par le Conseil d'administration et (ii) à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié et/ou mandataire social ;
- conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Ordinaires Gratuites, et notamment :
  - déterminer les conditions d'éligibilité des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2024, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;
  - déterminer les conditions de performance permettant l'acquisition définitive des Actions Ordinaires Gratuites (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
  - établir le règlement du plan d'attribution des Actions Ordinaires Gratuites ;
  - fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Ordinaires Gratuites ;
  - en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Ordinaires Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
  - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ;
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires Gratuites à émettre ; et

- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

## **22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, les sociétés par actions ont l'obligation, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire ou de délégation de compétence à cette fin, de soumettre à leur assemblée générale un projet de résolution tendant à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce.

Aussi vous est-il proposé de décider, aux termes du projet de vingt-deuxième résolution, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de 6.658,59 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- de décider en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles ;
- de décider que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de donner pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
  - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

Compte-tenu des instruments déjà en place pour favoriser l'actionnariat salarié, le Conseil d'administration recommande de ne pas adopter cette résolution.

**23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés à tout apporteur d'affaires ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA<sub>AA2025</sub>** »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.600 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 160.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds, étant précisé que les **BSA<sub>AA2025</sub>** ne pourront être émis qu'en rémunération des prestations de l'apporteur d'affaires conformément au contrat d'apporteur d'affaires conclu ou à conclure avec la Société ;
- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décider des caractéristiques suivantes des **BSA<sub>AA2025</sub>** :
  - Forme : Les **BSA<sub>AA2025</sub>** seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque **BSA<sub>AA2025</sub>** sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par **BSA<sub>AA2025</sub>**.
  - Prix d'exercice : Chaque **BSA<sub>AA2025</sub>** permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal moyennant le paiement d'un prix d'exercice minimum de 0,01 euro par **BSA<sub>AA2025</sub>**.
  - Cotation : Les **BSA<sub>AA2025</sub>** ne seront pas cotés.

- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA<sup>AA2025</sup> susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA<sup>AA2025</sup> susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-quatrième résolution.

#### **24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA<sup>2025</sup> »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.000 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 100.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont des consultants de la Société et/ou de ses filiales bénéficiant d'un contrat, étant précisé que les BSA<sup>2025</sup> ne pourront être émis qu'en rémunération des prestations du consultant conformément au contrat conclu ou à conclure avec la Société ;
- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décider des caractéristiques suivantes des BSA<sup>2025</sup> :
  - Forme : Les BSA<sup>2025</sup> seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA<sup>2025</sup> sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA<sup>2025</sup>.

- Prix d'exercice : Chaque BSA<sub>2025</sub> permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédant l'attribution par le Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.
  - Cotation : Les BSA<sub>2025</sub> ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
  - prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA<sub>2025</sub> susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA<sub>2025</sub> susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-cinquième résolution.

**25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à toute personne morale (y compris un trust) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés à toute personne morale (y compris un trust) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA<sub>CP2025</sub> »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 10.000 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont des personnes morales (y compris des trusts) ou physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ;

- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décide des caractéristiques suivantes des BSA<sub>CP2025</sub> :
  - Forme : Les BSA<sub>CP2025</sub> seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA<sub>CP2025</sub> sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA<sub>2025</sub>.
  - Prix d'exercice : Chaque BSA<sub>CP2025</sub> permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal – le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA<sub>CP2025</sub>
  - Cotation : Les BSA<sub>CP2025</sub> ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA<sub>CP2025</sub> susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA<sub>CP2025</sub> susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

**26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales et aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, aux membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales et aux censeurs de la Société et/ou de ses filiales.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA<sub>CA2025</sub> »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 380 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 38.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, sont membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales ou sont censeurs de la Société et/ou de ses filiales ;
- décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décider des caractéristiques suivantes des BSA<sub>CA2025</sub> :
  - Forme : Les BSA<sub>CA2025</sub> seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA<sub>CA2025</sub> sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA<sub>CA2025</sub>.
  - Prix d'exercice : Chaque BSA<sub>CA2025</sub> permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédant l'attribution par le Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.
  - Cotation : Les BSA<sub>CA2025</sub> ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA<sub>CA2025</sub> susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA<sub>CA2025</sub> susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-sixième résolution.

## **27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons d'émission d'actions réservés à catégorie de personnes**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission de bons d'émission d'actions réservés à catégorie de personnes.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons d'émission d'actions (« **BEA** »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- décider que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 59.785,77 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 5.978.577 actions, étant précisé que ce montant nominal

global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons d'émission d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme (telle que définie au 6-1 de l'article D. 321-1 du même Code) sur les titres de capital de la société, et acceptant de participer à une opération d'augmentation de capital par exercice d'options ainsi que tout autre fonds ou société d'investissement, français ou étrangers, ayant une activité de même nature ;
- décider des caractéristiques suivantes des BEA :
  - Forme : Les BEA seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Chaque BEA sera émis moyennant le paiement d'un prix d'émission de 0,001 euro par BEA.
  - Prix d'exercice : Chaque BEA permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action supérieur ou égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de cotation sur Euronext Paris précédant la date d'exercice des BEA, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.
  - Jouissance : les actions émises sur exercice des BEA porteront jouissance courante et seront assimilées, dès leur émission, aux actions existantes.
  - Les BEA ne seront pas cotés.
- décider que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment aux fins de :
  - décider l'émission de BEA ainsi que, le cas échéant, y surseoir ;
  - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des BEA et des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BEA, les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les BEA donneront accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société dont notamment les conditions liées à l'exercice des BEA ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des actions ainsi créés ;
  - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - constater la réalisation des augmentations du capital social, apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;

- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ;
- prendre acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit du porteur de BEA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BEA susceptibles d'être émis pourront donner droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-septième résolution.

## **28. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réduction de capital par voie d'annulation d'actions**

Le projet de la vingt-huitième résolution vise à autoriser votre Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la douzième résolution ci-dessus, à procéder, dans la limite de 10% du capital social, à une ou plusieurs réductions du capital social par annulation d'actions.

Aussi, est-il proposé à l'assemblée générale de :

- donner au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 6.658.588 actions (soit 10 % du capital) par périodes de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur – le montant maximum de la réduction de capital autorisée s'élève à 66.585,83 euros en valeur nominale ;
- décider que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « *Primes d'émission* » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-huitième résolution.

## **29. Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de consentir à l'attribution d'options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société.

En conséquence, il serait proposé à l'assemblée générale de :

- autoriser le Conseil d'administration à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, au bénéfice de certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales ;

- décider que cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente autorisation ;
- décider que cette autorisation porte sur un maximum de 300.000 options de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'autant d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, ce nombre maximum d'actions à émettre ne tenant pas compte des actions supplémentaires qui pourraient être émises en raison des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires pour préserver les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
  - arrêter le règlement du plan d'options de souscription d'actions contenant, notamment, les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'indisponibilité et/ou des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option, ainsi que les critères permettant d'exercer les options ;
  - désigner les bénéficiaires du plan et arrêter le nombre d'options attribué à chaque bénéficiaire ;
  - fixer le prix de souscription des actions par les bénéficiaires des options conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des actions en application des dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, étant précisé que le prix de souscription ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties ;
- décider que les options devront être levées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- décider que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- décider que l'augmentation du capital social résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levées d'options accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante ;
- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
  - fixer toutes autres conditions et modalités d'attribution des options de souscription et, en particulier, pour suspendre temporairement l'exercice des options en cas d'opérations financières ou en cas de survenance de tout événement de nature à affecter de manière significative la situation et les perspectives de la Société ;
  - procéder à tout ajustement nécessaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
  - arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options ;
  - modifier les statuts en conséquence ;

- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2024 sous sa vingt-neuvième résolution.

### **30. Pouvoirs pour formalités**

Généralement, il vous est demandé de confirmer les pouvoirs du porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

^^^

A l'occasion de l'assemblée du 30 juin 2025, plusieurs des résolutions qui vous sont soumises donneront lieu à un ou plusieurs rapports, notamment des Commissaires aux comptes et d'un commissaire aux avantages particuliers, dont il vous sera donné lecture.

^^^

Si vous agréez les propositions qui vous sont soumises par votre Conseil d'administration, nous vous invitons à les consacrer par votre vote.

Le 5 juin 2025

---

Le Conseil d'administration

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1** Rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions établi conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce
- Annexe n°2** Rapport spécial du Conseil d'administration sur les délégations de pouvoir et de compétences en matière d'augmentations de capital en application de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce
- Annexe n°3** Rapport spécial prévu par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce sur les opérations d'attribution gratuite d'actions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants dudit code

## Annexe n° 1

### **AB SCIENCE**

Société anonyme au capital de 665.858,80 euros  
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris  
438 479 941 RCS Paris

### **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-184 DU CODE DE COMMERCE**

Chers Actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, nous vous informons des opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce.

1/ Nombre, date d'échéance et prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été consenties à chacun des mandataires sociaux par la Société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce : **néant**.

2/ Nombre, date d'échéance et prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce : **néant**.

3/ Nombre et prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la Société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les Sociétés visées aux deux alinéas précédents (1) (2) : **néant**.

4/ Nombre, prix et dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la Société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce, à chacun des dix salariés de la Société non-mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé :

Bénéficiaires	Nombre d'options consenties	Prix de souscription	Date d'échéance	Société concernée
Chargé de Missions	50.000	1,25 euro	07/10/2034	AB Science SA
Directeur Rédact. Scientifique	25.000	1,25 euro	07/10/2034	AB Science SA
Directeur Chimie Médicinale	25.000	1,25 euro	07/10/2034	AB Science SA
Chargé de Recherche Sénior	25.000	1,25 euro	07/10/2034	AB Science SA
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

5/ Le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent (4), par chacun des dix salariés de la Société non-mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé : **néant**.

Le Conseil d'Administration

## **Annexe n° 2**

### **AB SCIENCE**

Société anonyme au capital de 665.858,80 euros

Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris

438 479 941 RCS Paris

(la « **Société** »)

### **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE COMPETENCES EN MATIERE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-129-5 DU CODE DE COMMERCE**

Mesdames, Messieurs,  
Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'usage des délégations de pouvoir et de compétences accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux articles L. 225-129-1 à L. 225-129-2 du Code de commerce :

#### **1. Mise en œuvre de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2024 (augmentation de capital réservée à catégorie de personnes)**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la dix-huitième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 26 juin 2024 a :

- délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) ;
- décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décidé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :
  - (i) sociétés industrielles ou commerciale du secteur pharmaceutique / biotechnologique ; et/ou
  - (ii) sociétés d'investissement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ;
  - (iii) toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ; et/ou
  - (iv) un ou plusieurs établissements de crédits ou tous prestataires de services d'investissements habilités s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus ;

étant entendu que la souscription pourra être réservée à cette catégorie dans le cadre d'un accord industriel et/ou stratégique avec la Société ou dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers) ;

- pris acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 588.662,03 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 58.866.203 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 588.662,03 euros prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décidé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 % et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé ;
- précisé que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;
- pris acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

#### 1.1. Conseil d'administration du 19 mai 2025

Sur le fondement de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2024, le Conseil d'administration du 19 mai 2025 a :

- autorisé le principe d'une augmentation du capital social de la Société en numéraire par émission d'actions ordinaires à chacun desquelles est attachée un bon de souscription d'action (les « **ABSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société par voie d'offre réservée à des catégories de bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :
  - (i) pour un montant maximum (prime d'émission incluse) de cinq millions d'euros au titre de l'émission des ABSA ;
  - (ii) augmenté du montant de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des bons de souscription d'actions inclus dans les ABSA ;
- décidé que le prix de souscription des ABSA sera de 1,1700 euro par ABSA, que le prix d'exercice de chaque bon de souscription d'action inclus dans les ABSA sera de 1,7900 euro, et que les autres modalités de l'émission seront fixés à la clôture du livre d'ordres, étant rappelé que, conformément aux termes de la délégation faisant l'objet de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024, le prix d'émission des ABSA (prenant en compte la valeur économique et le prix d'exercice des bons de souscription d'actions) est au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % ;

- décidé que le prix de souscription des ABSA sera libéré immédiatement et en intégralité par leurs souscripteurs en numéraire ou, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société dans les conditions fixées par la loi ;
- décidé que les souscriptions aux ABSA seront reçues au siège social dans un délai de 30 jours à compter de la décision du Président Directeur Général de réaliser effectivement l'Opération, sauf prorogation le cas échéant décidée par le Conseil d'administration ou clôture anticipée par le Président Directeur Général en cas de souscription de l'intégralité des ABSA avant la fin de la période de souscription susvisée ;
- décidé que le montant total des primes d'émission sera inscrit sur un compte spécial de capitaux propres intitulé « *prime d'émission* », sur lequel portera, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
- précisé que les actions nouvelles ou les actions à émettre sur exercice des bons de souscription d'actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société – elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date ;
- décidé que l'Opération pourra être mise en œuvre immédiatement à l'issue du présent Conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2025 inclus (sauf clôture anticipée) ;
- décidé de conférer au Président Directeur Général, Alain Moussy, tous pouvoirs à l'effet notamment :
  - de finaliser les termes des Contrats et de procéder à la signature des Contrats ;
  - de finaliser les termes et conditions de l'Opération dans les limites définies par le Conseil d'administration et de décider la réalisation de l'Opération (ou d'y surseoir) ;
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires de l'Opération au sein des catégories de bénéficiaires telles que définies par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 ;
  - de recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents ;
  - de procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ou à la prorogation de la période de souscription ;
  - d'obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital, et/ou établir l'arrêté de comptes en vue de la libération des souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et dans ce cas obtenir le certificat du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire ;
  - de prendre toute mesure et décision et faire procéder à toute formalité requise pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'Opération ou de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA ;
  - de procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;

- d'établir les communiqués de presse à paraître relatif à l'Opération et procéder à leur publication en France dans le respect des lois et réglementations applicables ;
- d'établir, conformément aux articles L. 225-129-5, R. 225-116 et L. 22-10-49 du Code de commerce, les termes du rapport complémentaire relatif à la réalisation de l'Opération ; et
- de manière générale, prendre toute mesure en ce compris les modifications nécessaires aux statuts de la Société, effectuer toute formalité utile à la présente décision, préparer, signer, et déposer auprès de toutes autorités compétentes en France et à l'étranger, tous prospectus ou formulaires d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tous compléments et modifications à ces documents, conformément à la réglementation applicable.

## 1.2. Décisions du Directeur Général du 19 mai 2025

Sur le fondement de la délégation visée ci-dessus, le Directeur Général a, par décisions en date du 19 mai 2025 :

- décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 15.384,63 euros par l'émission, dans le cadre de l'Opération, de 1.538.463 ABSA d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euros chacune ;
- constaté que les ABSA seront émises au prix de 1,1700 euro l'une, prime d'émission incluse, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.800.001,71 euros ;
- décidé que :
  - chaque BSA aura une durée d'exercice de 60 mois à compter de leur date d'émission ;
  - un BSA permettra la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, prime d'émission incluse ;
- décidé que la prime d'émission, d'un montant total de 1.784.617,08 euros, sera inscrite :
  - pour un montant de 60.000 euros, sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « autre réserves », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ; et
  - pour un montant de 1.724.617,08 euros, sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
- décidé que le prix de souscription aux ABSA devra être libéré en intégralité à la souscription au choix de chaque porteur (i) en numéraire ou (ii) par compensation avec toute créance certaine, liquide ou exigible qu'ils détiendraient, au jour de la souscription aux ABSA, sur la Société ;
- décidé que les fonds provenant de versements en espèce seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte dédié ouvert dans les livres de la banque Société Générale Securities Services ;
- arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, la liste des souscripteurs des ABSA, chaque souscripteur ayant certifié entrer dans la catégorie de personnes définie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 ;

- décidé que la période de souscription des ABSA est ouverte à l'issue de la présente décision et jusqu'au 30 mai 2025 et sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites par les souscripteurs dans les conditions visées ci-dessus ;
- précisé que la totalité des 1.538.463 ABSA ainsi que la totalité des 1.538.463 actions nouvelles qui seraient émises lors de l'exercice des BSA, soit un total de 3.076.926 titres de la Société, respecteraient le plafond fixé par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 aux termes de sa vingt-et-unième résolution ;
- rappelé que les actions nouvelles ou les actions émises sur exercice BSA seront soumises aux présentes et à toutes les dispositions statutaires, et seront des actions de même catégorie que les actions existantes de la Société – elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date ;
- arrêté le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'Opération et contenant les informations prévues aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- précisé qu'il constatera, dès la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et modifiera en conséquence l'article des statuts relatif au capital social ;
- fait procéder à l'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris des actions nouvelles composant les ABSA et des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA ; et
- fait procéder à l'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris les BSA.

### 1.3. Synthèse

Nous vous informons de ce que, compte tenu de l'émission susvisée, le solde des actions pouvant être émises sur le fondement de la délégation de pouvoirs concédée par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 aux termes de sa dix-huitième résolution s'élève à 55.789.277.

## **2. Mise en œuvre de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2024 (placement privé)**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la dix-neuvième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 26 juin 2024 a :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris de bons de souscription ou d'attribution d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre dite de « placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
- décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décidé que l'émission des actions ou autres valeurs mobilières en vertu de la présente délégation sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés tels que visés au 1° de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et définis par l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129, ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tel que défini par l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier ;

- décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour 20% du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 588.662,03 euros prévu à la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital
- décidé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder 100.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
- décidé que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera librement fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- précisé que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- décidé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
- décidé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;
- délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- donné pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;

- fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires ou des stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
  - signer tout contrat de garantie ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital et valeurs mobilières ainsi créés ;
  - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ;
  - apporter aux statuts toutes modifications, notamment en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
  - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ;
- pris acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

#### 2.1. Conseil d'administration du 27 septembre 2024

Sur le fondement de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2024, le Conseil d'administration du 27 septembre 2024 a :

- décidé de l'émission de :
  - 4.294.980 ABSA d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro chacune, deux bons de souscription d'action donnant droit de souscrire à une action, soit un nombre total de 2.147.490 actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions (les « **ABSA<sub>XLS</sub>** » ; et
  - 1.073.745 ABSA d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro chacune, trois bons de souscription d'action donnant droit de souscrire à une action, soit un nombre total de 357.915 actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions (les « **ABSA<sub>CNN</sub>** » ;
- décidé ainsi d'augmenter immédiatement le capital social d'un montant nominal de 53.687,25 euros (lequel montant nominal pouvant aller jusqu'à 78.741,30 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription attachés aux ABSA) ;
- décidé que les ABSA feront l'objet d'un placement privé au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

- décidé que les ABSA seront émises au prix de 0,93132 euro l'une, correspondant à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la date de la présente décision, après application d'une décote de 10%, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 5.000.000,97 euros ;
- décidé que la prime d'émission, d'un montant total de 4.946.313,72 euros, sera inscrite :
  - en partie (pour un montant de 4.877.003,72 euros) sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
  - en partie (pour un montant de 69.310,00 euros) sur un compte de réserve indisponible destiné à anticiper les futures augmentations de capital de la Société résultant de l'émission, de l'attribution et le cas échéant de la conversion d'actions gratuites de préférence ;
- décidé que le prix de souscription aux ABSA devra être libéré en intégralité à la souscription en numéraire (la souscription devra être versée sur le compte de la Société ouvert dans les livres de Société Générale) ;
- précisé que le règlement livraison des ABSA devrait intervenir le 10 octobre 2024 au plus tard ;
- précisé que la totalité des 5.368.725 ABSA ainsi que la totalité des 2.505.405 actions nouvelles qui seraient émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions, soit un total de 7.874.130 titres de la Société, respecteraient le plafond fixé par l'assemblée générale des actionnaires d'AB Science du 26 juin 2024 aux termes de sa vingt-et-unième résolution ;
- arrêté les termes et conditions des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA<sub>XLS</sub>, étant précisé que les bons de souscription seront détachés immédiatement des actions nouvellement émises ;
- arrêté les termes et conditions des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA<sub>CNN</sub>, étant précisé que les bons de souscription seront détachés immédiatement des actions nouvellement émises ;
- rappelé que les actions nouvelles ou les actions émises sur exercice des bons de souscription d'actions seront soumises aux présentes et à toutes les dispositions statutaires, et seront des actions de même catégorie que les actions existantes de la Société – elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date ;
- arrêté le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et contenant les informations prévues aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décidé de subdéléguer au Président Directeur Général, Alain Moussy, tous pouvoirs à l'effet notamment :
  - de constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
  - de procéder à toute modification corrélative des statuts ;
  - de procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission ;
  - d'arrêter les termes définitifs de la documentation requise ;

- de préparer, signer, et déposer auprès de toutes autorités compétentes en France et à l'étranger, tous prospectus ou formulaires d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tous compléments et modifications à ces documents, conformément à la réglementation applicable ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires à la bonne fin de l'émission envisagée, pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et assurer l'admission des actions nouvelles à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris.

## 2.2. Conseil d'administration du 7 octobre 2024

Sur le fondement de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2024, le Conseil d'administration du 7 octobre 2024 a :

- décidé l'émission d'un nombre total de 760.894 bons de souscription (les « **BSA<sub>M2024</sub>** ») ;
- décidé de réserver la souscription desdits BSA<sub>M2024</sub> à la société Meeteam France ;
- décidé que :
  - le prix de souscription de chaque BSA<sub>M2024</sub> est fixé à 0,01 euro et devra être libéré intégralement en numéraire ;
  - la souscription des BSA<sub>M2024</sub> sera ouverte du 7 octobre 2024 au 15 octobre 2024 inclus ;
  - les BSA<sub>M2024</sub> seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
  - les BSA<sub>M2024</sub> seront librement cessibles ;
  - l'exercice de chaque BSA<sub>M2024</sub> donnera droit à la souscription par son porteur d'une action ordinaire de la Société en contrepartie du versement à AB Science d'un prix d'exercice de 1,16 euro par BSA<sub>M2024</sub> à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le porteur concerné l'encontre de la Société – il est ici précisé que ce prix d'exercice de 1,16 euro est conforme aux dispositions de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 ;
  - les BSA<sub>M2024</sub> ne deviendront exerçables que dix-huit mois après la date de leur souscription ;
  - l'exerçabilité des BSA<sub>M2024</sub> sera conditionnée à (i) la réussite d'une phase III pour un produit développé par AB Science ou (ii) l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit développé par AB Science ou (iii) la conclusion d'un accord de licence par AB Science pour l'un des produits développés par AB Science ;
  - les actions nouvelles remises au porteur lors de l'exercice de ses BSA<sub>M2024</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
  - les BSA<sub>M2024</sub> devront être exercés avant la date du cinquième anniversaire de leur souscription, les BSA<sub>M2024</sub> qui n'auraient pas été exercés à cette date seront caducs de plein droit ;
- arrêté définitivement les termes et condition des BSA<sub>M2024</sub>.

## 2.3. Synthèse

Nous vous informons de ce que, compte tenu des émissions susvisées, le solde des actions pouvant être émises sur le fondement de la délégation de pouvoirs concédée par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 aux termes de sa dix-neuvième résolution s'élève à 4.682.152.

### **3. Mise en œuvre de la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2024 (BSA Apporteurs d'Affaires)**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la vingt-quatrième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 26 juin 2024 a :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA<sub>AA2024</sub>** »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.600 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 160.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à tout apporteur d'affaires spécialisé dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ayant signé un contrat d'apporteur d'affaires avec la Société aux fins de l'assister dans le cadre de ses levées de fonds, étant précisé que les BSA<sub>AA2024</sub> ne pourront être émis qu'en rémunération des prestations de l'apporteur d'affaires conformément au contrat d'apporteur d'affaires conclu ou à conclure avec la Société ;
- décidé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décidé des caractéristiques suivantes des BSA<sub>AA2024</sub> :
  - Forme : Les BSA<sub>AA2024</sub> seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA<sub>AA2024</sub> sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA<sub>AA2024</sub>.
  - Prix d'exercice : Chaque BSA<sub>AA2024</sub> permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal moyennant le paiement d'un prix d'exercice minimum de 0,01 euro par BSA<sub>AA2024</sub>.
  - Cotation : Les BSA<sub>AA2024</sub> ne seront pas cotés.
- décidé que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- pris acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA<sub>AA2024</sub> susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA<sub>AA2024</sub> susceptibles d'être émis pourront donner droit.

### 3.1. Conseil d'administration du 7 octobre 2024

Sur le fondement de la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2024, le Conseil d'administration du 7 octobre 2024 a :

- décidé l'émission d'un nombre total de 19.327 BSA<sub>AA2024</sub> ;
- décide de réserver la souscription desdits BSA<sub>AA2024</sub> à Renaud Sassi ;
- décide que :
  - chaque BSA<sub>AA2024</sub> sera émis au prix de 0,01 euro, le prix de souscription des BSA<sub>AA2024</sub> devra être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Renaud Sassi à l'encontre de la Société ;
  - la souscription des BSA<sub>AA2024</sub> sera ouverte du 7 octobre 2024 au 30 novembre 2024 inclus ;
  - les BSA<sub>AA2024</sub> seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
  - les BSA<sub>AA2024</sub> seront incessibles ;
  - l'exercice de chaque BSA<sub>AA2024</sub> donnera droit à la souscription par Renaud Sassi d'une action ordinaire de la Société en contrepartie du versement à AB Science d'un prix d'exercice de 1,40 euro par BSA<sub>AA2024</sub> à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Renaud Sassi à l'encontre de la Société ;
  - les BSA<sub>AA2024</sub> seront exerçables dès leur souscription ;
  - les actions nouvelles remises à Renaud Sassi lors de l'exercice de ses BSA<sub>AA2024</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
  - les BSA<sub>AA2024</sub> devront être exercés au plus tard le 6 octobre 2029, les BSA<sub>AA2024</sub> qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 6 octobre 2029 seront caducs de plein droit ;
- arrête définitivement les termes et condition des BSA<sub>AA2024</sub>.

### 3.2. Synthèse

Nous vous informons de ce que, compte tenu de l'émission susvisée, le solde des actions pouvant être émises sur le fondement de la délégation de pouvoirs concédée par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 aux termes de sa vingt-quatrième résolution s'élève à 140.673.

## 4. Mise en œuvre de la vingt-sixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2024 (BSA Administrateurs)

Nous vous rappelons qu'aux termes de la vingt-sixième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 26 juin 2024 a :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA<sub>CA2024</sub> »), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;

- décidé que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 180 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 18.000 actions, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre au titre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux personnes qui, à la date du Conseil d'administration autorisant l'utilisation de cette délégation de compétence, sont membres du Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales, sont membres des comités rattachés au Conseil d'administration de la Société et/ou de ses filiales ou sont censeurs de la Société et/ou de ses filiales ;
- décidé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- décidé des caractéristiques suivantes des BSA<sub>CA2024</sub> :
  - Forme : Les BSA<sub>CA2024</sub> seront créés exclusivement sous la forme nominative.
  - Prix d'émission : Le prix d'émission de chaque BSA<sub>CA2024</sub> sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 0,01 euro par BSA<sub>CA2024</sub>.
  - Prix d'exercice : Chaque BSA<sub>CA2024</sub> permettra de souscrire en une ou plusieurs fois à une action nouvelle de la Société, de 0,01 euro de nominal. Le prix de souscription de chaque action sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédant l'attribution par le Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.
  - Cotation : Les BSA<sub>CA2024</sub> ne seront pas cotés.
- décidé que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques, montants et modalités des émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- pris acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA<sub>CA2024</sub> susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA<sub>CA2024</sub> susceptibles d'être émis pourront donner droit.

#### 4.1. Conseil d'administration du 30 avril 2025

Sur le fondement de la vingt-sixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2024, le Conseil d'administration du 30 avril 2025 a :

- décidé l'émission d'un nombre total de 15.000 BSA<sub>CA2024</sub> ;
- décidé de réserver la souscription desdits BSA<sub>CA2024</sub> comme suit :

<b>Administrateurs</b>	<b>Nombre de BSA<sub>CA2024</sub> attribués</b>
Patrick Moussy	3.000
Cécile de Guillebon	3.000
Catherine Johnston-Roussillon	3.000

Guillemette Latscha	3.000
Renaud Sassi	3.000
<b>Total</b>	<b>15.000</b>

- décidé que :

- chaque BSA<sub>CA2024</sub> sera émis au prix de 0,01 euro, le prix de souscription des BSA<sub>CA2024</sub> devra être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'administrateur concerné à l'encontre de la Société ;
- la souscription des BSA<sub>CA2024</sub> sera ouverte du 30 avril 2025 au 30 juillet 2025 inclus ;
- les BSA<sub>CA2024</sub> seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA<sub>CA2024</sub> seront librement cessibles ;
- l'exercice de chaque BSA<sub>CA2024</sub> donnera droit à la souscription par son porteur d'une action ordinaire de la Société en contrepartie du versement à AB Science d'un prix d'exercice de 1,78 euro par BSA<sub>CA2024</sub> à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'administrateur concerné l'encontre de la Société – il est ici précisé que ce prix d'exercice de 1,78 euro est conforme aux dispositions de la vingt-sixième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 qui imposent que ce prix d'exercice soit « *au moins égal à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes sur Euronext Paris au cours des trente dernières séances de bourse précédant l'attribution par le Conseil d'administration* » ;
- les BSA<sub>CA2024</sub> seront exerçables dès leur souscription ;
- les actions nouvelles remises au porteur lors de l'exercice de ses BSA<sub>CA2024</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- les BSA<sub>CA2024</sub> devront être exercés au plus tard le 30 avril 2035, les BSA<sub>CA2024</sub> qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 30 avril 2035 seront caducs de plein droit.

#### 4.2. Synthèse

Nous vous informons de ce que, compte tenu des attributions susvisées, le solde des BSA<sub>CA2024</sub> pouvant être émis sur le fondement de la délégation de pouvoirs concédée par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2024 aux termes de sa vingt-sixième résolution s'élève à 3.000.

---

Le Conseil d'administration

### Annexe n° 3

#### **AB SCIENCE**

Société anonyme au capital de 665.858,80 euros  
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris  
438 479 941 RCS Paris

#### **RAPPORT SPECIAL PREVU PAR L'ARTICLE L. 225-197-4 DU CODE DE COMMERCE SUR LES OPERATIONS D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-197-1 ET SUIVANTS ET L. 22-10-59 ET SUIVANTS DUDIT CODE**

Chers Actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, nous vous informons des opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

1/ Nombre et valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la Société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce : **néant**.

2/ Nombre et valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année, à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce : **néant**.

3/ Nombre et valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la Société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à chacun des dix salariés de la Société non-mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé :

Bénéficiaires	Nombre d'actions attribuées gratuitement	Date d'échéance	Société concernée
Directeur Scientifique	10.038	30/04/2035	AB Science SA
Directeur Adminis. & Financier	3.345	30/04/2035	AB Science SA
Chargé de Missions	500	30/04/2035	AB Science SA
Directeur Biologie	250	30/04/2035	AB Science SA
Directeur Stratégie Clinique	250	30/04/2035	AB Science SA
Directeur Médical	235	30/04/2035	AB Science SA
Directeur Affaires Médicales	250	30/04/2035	AB Science SA
Directeur Chimie Médicinale	50	30/04/2035	AB Science SA
Chargé de Recherche Sénior	50	30/04/2035	AB Science SA
Manager SAS Programming	5	30/04/2035	AB Science SA



Le Conseil d'administration